



Directives du DFF

relatives aux procédures de concours ou de mandats d'étude parallèles:

- des prestations d'étude et de construction pour les membres de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB) faisant partie de l'administration fédérale;
- des marchés de biens ou de services pour les membres de la Conférence des achats de la Confédération (CA).

du 24 Novembre 2020

Le Département fédéral des finances (DFF),

vu l'art. 19, let. a et b, de l'ordonnance du 22 février 2020 sur les marchés publics (OMP)¹,

arrête les directives complémentaires suivantes:

1. Chapitre 1 Dispositions communes

Art. 1 Champ d'application et but

¹ Les présentes directives s'appliquent:

- a. à tous les services de la construction et des immeubles au sens de l'ordonnance concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération (OILC)²;
- b. à l'Office fédéral des routes (OFROU);
- c. à l'Office fédéral des transports (OFT), et
- d. aux membres de la Conférence des achats de la Confédération (CA) au sens de l'ordonnance sur l'organisation des marchés publics de l'administration fédérale (Org-OMP)³.

¹ RS 172.056.11

² RS 172.010.21

³ RS 172.056.15

² Les procédures de concours et de mandats d'étude parallèles peuvent être organisées pour acquérir des travaux de construction, des fournitures et des services (art. 8, al. 2, LMP en relation avec l'art. 13 OMP). Elles servent en particulier à trouver des solutions durables et innovantes.

³ Les concours d'études et les concours portant sur les études et la réalisation permettent à l'adjudicateur d'élaborer, notamment sous l'angle conceptuel, formel, écologique, économique, social, fonctionnel ou technique, différentes solutions répondant à des tâches qui peuvent être définies préalablement de manière suffisante et définitive.

⁴ Les mandats d'étude parallèles permettent à l'adjudicateur d'élaborer, notamment sous l'angle conceptuel, formel, écologique, économique, social, fonctionnel ou technique, différentes solutions répondant à des tâches qui, en raison de leur complexité, ne peuvent être précisées et complétées qu'au cours de la procédure.

Art. 2 Jury indépendant

¹ Concernant la composition et l'indépendance du jury, l'art. 16 OMP s'applique.

² Les membres du jury auxquels il est fait appel sont soumis aux dispositions relatives à la récusation figurant à l'art. 13 LMP.

³ Les membres du jury, leurs suppléants ainsi que les spécialistes auxquels il est fait appel dès le début sont mentionnés dans l'appel d'offres et dans le programme de concours ou des mandats d'étude parallèles.

Art. 3 Droits d'auteur

¹ Dans toutes les procédures de concours et de mandats d'étude parallèles, les participants restent titulaires des droits d'auteur sur leurs projets, sauf si les conditions d'appel d'offres en disposent autrement.

² Les documents remis par les participants deviennent la propriété de l'adjudicateur.

Art. 4 Modalités d'indemnisation

L'adjudicateur mentionne expressément les modalités d'indemnisation dans l'appel d'offres ou le programme de concours ou des mandats d'étude parallèles.

Art. 5 Publication

¹ L'adjudicateur communique par écrit la décision du jury à tous les participants.

² Il publie les résultats des mandats d'étude parallèles ou des concours de manière appropriée.

³ Il présente au public les projets de prestations d'étude et de construction dès la publication de la décision.

Art. 6 Relation avec les règles en matière de concours et de mandats d'étude parallèles édictées par des organisations professionnelles

En réglant la procédure de concours ou de mandats d'étude parallèles, l'adjudicateur peut s'appuyer exclusivement ou partiellement sur les règles pertinentes et subsidiaires en la matière édictées par des organisations professionnelles, à moins que ces règles ne soient contraires à la législation suisse, notamment aux dispositions de la loi et de l'ordonnance sur les marchés publics⁴, à la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence⁵ ou aux présentes directives.

2. Chapitre 2 Dispositions applicables spécifiquement aux procédures de concours d'études et de concours portant sur les études et la réalisation

Art. 7 Genres de concours

¹ Les concours d'études peuvent être organisés afin d'obtenir des propositions de solutions:

- a. pour des tâches décrites et délimitées de manière générale (concours d'idées);
- b. pour des tâches clairement définies et pour l'identification de partenaires qualifiés qui concrétiseront en partie ou totalement ces propositions de solutions (concours de projets proprement dit).

² Les concours portant sur les études et la réalisation sont organisés afin d'obtenir des propositions de solutions pour des tâches clairement définies et d'adjuger les travaux de réalisation des solutions proposées.

Art. 8 Valeur du concours

¹ La valeur du concours est égale:

- a. dans le cas d'un concours d'idées, au total des prix;
- b. dans le cas du concours de projets proprement dit, au total des prix et de la valeur estimée des mandats d'étude supplémentaires définis dans le programme de concours;
- c. dans le cas du concours portant sur les études et la réalisation, au total des prix et de la valeur estimée du marché à adjuger.

² L'adjudicateur fixe une somme raisonnable pour le total des prix. Pour ce faire, il tient compte des montants des prix et des mentions usuellement pratiqués, du genre de concours, des prestations exigées des participants, du nombre de participants escompté, des éventuelles indemnités fixes destinées aux participants ainsi que du marché d'étude supplémentaire ou de l'adjudication prévus.

⁴ RS 172.056.1 et RS 172.056.11

⁵ RS 251

Art. 9 Travaux préparatoires

¹ L'adjudicateur se fait conseiller par un ou plusieurs spécialistes internes ou externes.

² Les spécialistes doivent connaître le système des concours et être aptes à conseiller judicieusement l'adjudicateur.

³ Ils conseillent l'adjudicateur durant toute la procédure de concours, notamment en ce qui concerne:

- a. le choix de la procédure;
- b. l'appel d'offres;
- c. l'élaboration du programme de concours;
- d. le choix des membres du jury et des éventuels spécialistes;
- e. la sélection des participants au concours dans le cadre des procédures sélectives.

⁴ Ils peuvent siéger au sein du jury en tant que membres ayant le droit de vote à condition qu'ils n'aient pas été chargés de l'examen préalable visé à l'art. 13.

Art. 10 Appel d'offres

L'appel d'offres lancé selon la procédure ouverte ou sélective contient les indications mentionnées à l'annexe 1.

Art. 11 Encouragement de la relève

Dans le cas des concours d'études lancés selon la procédure sélective, l'appel d'offres peut prévoir d'accepter également les projets de concours ou de mandats d'étude parallèles et les projets non réalisés comme justificatifs de qualification.

Art. 12 Anonymat

¹ L'adjudicateur garantit l'anonymat jusqu'au moment où le jury a évalué et classé les projets, attribué les prix et, le cas échéant, formulé une recommandation relative à la suite de la procédure.

² Les dispositions des art. 39 LMP et 17 OMP s'appliquent à toutes les prises de contact avec les participants.

Art. 13 Examen préalable

Avant que les projets déposés ne soient jugés par le jury, l'adjudicateur ou un spécialiste mandaté par ce dernier les soumet à un examen préalable dénué de jugement de valeur et dresse un rapport.

Art. 14 Tâches du jury indépendant

En plus des tâches décrites à l'art. 16, al. 5 et 6, OMP, le jury indépendant assume les tâches suivantes:

- a. il approuve le programme de concours;
- b. il juge les projets présentés et garde une trace de l'évaluation permettant de la reconstituer.

Art. 15 Prix

Les prix ne peuvent pas consister en marchés ou en indemnités au sens de l'art. 17.

Art. 16 Recommandations du jury indépendant

¹ L'adjudicateur est tenu de suivre la recommandation du jury visée à l'art. 16, al. 5, OMP.

² Il peut exceptionnellement se libérer de cette obligation en versant une indemnité au sens de l'art. 17, al. 2, et en lançant une nouvelle procédure.

Art. 17 Droits découlant des procédures de concours

En complément à l'art. 18 OMP, les dispositions suivantes s'appliquent:

¹ Le lauréat du concours est soumis aux dispositions ci-dessous:

- a. le lauréat d'un concours d'idées n'a aucun droit de se voir adjuger un marché supplémentaire;
- b. le lauréat d'un concours de projets proprement dit a, en règle générale, le droit de se voir adjuger un marché d'étude supplémentaire;
- c. le lauréat d'un concours portant sur les études et la réalisation a, en règle générale, le droit de se voir adjuger un mandat de réalisation du projet de concours.

² Les participants à un concours ont droit, pour la remise de leur projet, à une indemnité correspondant à un tiers de la somme totale des prix lorsque les conditions posées par l'art. 18, al. 2, OMP sont remplies.

³ Si l'adjudicateur renonce à réaliser le projet après que la décision concernant le prix est tombée, le droit à l'indemnité mentionnée à l'al. 2 s'éteint. Si l'adjudicateur revient sur sa décision dans un délai de dix ans, ce droit peut de nouveau être invoqué.

3. Chapitre 3 Dispositions applicables spécifiquement aux mandats d'étude parallèles

Art. 18 Genres de mandats d'étude parallèles

Les mandats d'étude parallèles peuvent être organisés dans le but:

- a. d'obtenir des propositions permettant de prendre des décisions d'ordre conceptuel ou répondant à des tâches complexes définies et délimitées uniquement de manière générale (mandats d'idées);
- b. d'obtenir des propositions de solutions répondant à des tâches complexes, solutions dont on envisage la réalisation, et de trouver des partenaires aptes à réaliser en partie ou entièrement les solutions proposées (mandats de projets).

Art. 19 Valeur des mandats d'étude parallèles et indemnité forfaitaire

¹ La valeur des mandats d'étude parallèles est égale:

- a. dans le cas des mandats d'idées, au total des indemnités forfaitaires versées aux participants;
- b. dans le cas des mandats de projets, au total des indemnités forfaitaires versées aux participants, augmenté, le cas échéant, de la valeur estimée du mandat complémentaire défini dans le programme (ou dans l'appel d'offres ou les documents d'appel d'offres).

² Chaque participant reçoit la même indemnité forfaitaire. Le montant de cette dernière est fixé sur la base d'une estimation des coûts de toutes les prestations que les participants doivent fournir dans tous les domaines concernés pour élaborer leurs propositions et est indiqué dans le programme de mandats d'étude (ou dans l'appel d'offres ou les documents d'appel d'offres).

Art. 20 Travaux préparatoires

¹ L'adjudicateur se fait conseiller par un ou plusieurs spécialistes internes ou externes.

² Ces spécialistes doivent être aptes à conseiller judicieusement l'adjudicateur.

³ Ils conseillent l'adjudicateur durant toute la procédure de mandats d'étude parallèles, notamment en ce qui concerne:

- a. le choix de la procédure;
- b. l'appel d'offres;
- c. l'élaboration du programme de mandats d'étude (ou les documents d'appel d'offres);
- d. le choix des membres du jury et des éventuels spécialistes;
- e. la sélection des participants à la procédure de mandats d'étude parallèles.

⁴ Ils peuvent siéger au sein du jury en tant que membres ayant le droit de vote à condition qu'ils n'aient pas été chargés de l'examen préalable visé à l'art. 23.

Art. 21 Appel d'offres

L'appel d'offres lancé selon la procédure ouverte ou sélective contient les indications mentionnées à l'annexe 2.

Art. 22 Publication du nom des participants

Les mandats d'étude parallèles ne se déroulent pas dans l'anonymat.

Art. 23 Examen préalable

Avant que les projets déposés ne soient jugés par le jury, l'adjudicateur ou un spécialiste mandaté par ce dernier les soumet à un examen préalable dénué de jugement de valeur et dresse un rapport.

Art. 24 Discussions entre l'adjudicateur et les participants

¹ Les parties suivantes peuvent participer aux mandats d'étude parallèles: l'adjudicateur, le jury et les représentants des utilisateurs. Le jury joue le rôle de chef de file pendant toute la durée des mandats d'étude. L'adjudicateur peut désigner une personne indépendante des participants aux mandats d'étude qui sera responsable du bon déroulement des échanges.

² En règle générale, une ronde de questions, au moins une réunion intermédiaire et une réunion finale sont organisées. Le jury doit répondre aux questions par écrit en temps utile et envoyer les réponses à tous les participants. Le jury établit un procès-verbal de chaque discussion menée lors la procédure de mandats d'étude parallèles, dans lequel il consigne l'évaluation des propositions, les résultats de la discussion et les recommandations pour la suite de la procédure. En dehors des échanges réglementés dans le cadre du programme (ou dans l'appel d'offres ou les documents d'appel d'offres), aucun autre contact entre les participants n'est autorisé. L'adjudicateur peut nommer des spécialistes et des organes spécialisés qui seront à la disposition des participants pour consultation. Ils garantissent des renseignements objectifs, traitent les informations de manière confidentielle et veillent à ce qu'aucun transfert d'idées n'ait lieu par le biais de leurs conseils.

³ Lorsqu'il est prévu d'attribuer un mandat complémentaire, les participants présentent individuellement leurs projets lors des réunions intermédiaires et finales. Le jury délibère en l'absence des participants. Les procès-verbaux portant sur les questions spécifiques aux projets ne sont envoyés qu'aux participants concernés. Les conclusions qui sont valables pour toutes les parties prenantes sont envoyées à tous les participants. Le jury veille à ce qu'aucun transfert d'idées n'ait lieu entre les participants.

⁴ Lorsqu'il n'est pas prévu d'attribuer un mandat complémentaire, les participants présentent leurs projets lors des réunions intermédiaires et finales, en présence des autres participants. Si cela s'avère nécessaire, d'autres experts ou représentants des autorités peuvent être associés à la discussion. Le jury délibère en présence ou en l'absence des participants. Il est chargé d'évaluer les réunions intermédiaires et finales et d'en tenir compte dans l'établissement des conditions générales du programme et des recommandations relatives à la suite de la procédure.

Art. 25 Division en plusieurs phases

¹ L'adjudicateur peut diviser la procédure en plusieurs phases et réduire, lors de chacune d'entre elles, le nombre de participants avec lesquels il mène des discussions sur la base de critères objectifs et transparents.

² Lors de chaque phase des discussions, les participants peuvent modifier leurs projets sur la base du procès-verbal relatif à la phase concernée. Il est interdit de modifier fondamentalement la tâche ou les conditions générales des mandats d'étude parallèles durant la procédure.

Art. 26 Tâches du jury indépendant

En plus des tâches décrites à l'art. 16, al. 5 et 6, OMP, le jury indépendant assume les tâches suivantes:

¹ Il approuve le programme.

² Il établit un procès-verbal de chaque discussion menée lors la procédure de mandats d'étude parallèles, dans lequel il consigne l'évaluation des propositions, les résultats de la discussion et les recommandations pour la suite de la procédure.

³ Se fondant sur l'appel d'offres, le jury établit une évaluation finale transparente des projets.

⁴ Lorsqu'il est prévu d'attribuer un mandat complémentaire, le jury émet une recommandation à l'intention de l'adjudicateur concernant l'attribution d'un mandat complémentaire ou l'adjudication. Lorsqu'il n'est pas prévu d'attribuer un mandat complémentaire ou si aucune proposition n'est utilisable, il établit un rapport final et émet des recommandations concernant la suite de la procédure.

Art. 27 Droits découlant des mandats d'étude parallèles

En complément à l'art. 18 OMP, les dispositions suivantes s'appliquent:

¹ Dans le cas des mandats de projets, l'auteur de l'étude dont le jury recommande la poursuite a, en règle générale, le droit de se voir attribuer un mandat conformément aux dispositions du programme.

² Lorsque le programme ne prévoit pas l'attribution d'un mandat complémentaire, l'adjudicateur peut utiliser les résultats des mandats d'étude parallèles après avoir versé l'indemnité forfaitaire visée à l'art. 19, al. 2.

³ Lorsqu'il est prévu d'attribuer un mandat complémentaire, les auteurs de l'étude ont droit, en plus de l'indemnité définie dans le programme, à une rémunération supplémentaire correspondant à un tiers de l'indemnité forfaitaire lorsque les conditions posées par l'art. 18, al. 2, OMP sont remplies.

⁴ Si l'adjudicateur renonce, après l'évaluation finale, à attribuer un mandat complémentaire ou un marché, le droit au dédommagement mentionné à l'al. 3

s'éteint. Si l'adjudicateur revient sur sa décision dans un délai de dix ans, ce droit peut de nouveau être invoqué.

4. Chapitre 4 Exécution et dispositions finales

Art. 28 Exécution

¹ La KBOB et la CA vérifient périodiquement, au moins une fois tous les deux ans, que les présentes directives sont respectées en procédant à des contrôles par sondage auprès de leurs membres.

² Si la KBOB et la CA constatent que les directives ne sont pas respectées, elles demandent aux parties concernées un rapport sur les raisons de ce non-respect.

³ En cas de violation des directives, le DFF peut imposer l'exécution des présentes dispositions avec des délais précis aux organes dirigeants de la partie concernée.

Art. 29 Dispositions transitoires et finales

¹ Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et s'appliquent à toutes les procédures de concours et de mandats d'étude parallèles organisées à partir de cette date.

² Elles ne s'appliquent pas aux procédures de concours et de mandats d'étude parallèles terminées ni aux procédures déjà lancées au moment de leur entrée en vigueur.

Département fédéral des finances



Ueli Maurer

Annexe 1

Indications minimales requises de l'appel d'offres relatif à un concours:

¹ L'appel d'offres relatif à un concours doit contenir les indications conduisant les parties intéressées à demander le programme du concours et à participer à la phase de sélection dans le cas d'une procédure sélective, ou à s'inscrire dans le cas d'une procédure ouverte.

² Il doit contenir au moins les indications suivantes:

1. le nom, l'adresse et les coordonnées de l'organisateur du concours (adjudicateur);
2. l'indication que le marché est ou non soumis aux accords internationaux;
3. le code CPV correspondant et en outre, pour les services, le code CPC correspondant;
4. une brève description de l'objet du concours;
5. le type de procédure de concours (procédure ouverte ou sélective de concours d'idées, de concours de projets proprement dits ou de concours portant sur les études et la réalisation);
6. le lieu et le délai d'exécution de la prestation;
7. pour les procédures ouvertes:
 - a. le montant et les modalités de paiement de la finance d'inscription à verser pour obtenir les documents du concours (plans, maquettes, etc.);
 - b. le délai d'inscription;
 - c. le délai de présentation;
8. pour les procédures sélectives:
 - a. le nombre de participants admis à la procédure de concours proprement dite;
 - b. les critères d'aptitude;
 - c. le dossier de candidature à fournir;
 - d. le délai d'inscription;
 - e. la date prévue pour la sélection des participants;
 - f. le délai prévu pour la présentation des projets;
9. le cas échéant, une indication précisant si la participation est réservée à une catégorie professionnelle;
10. les critères d'adjudication;
11. les noms des membres du jury indépendant, de leurs suppléants et des éventuels spécialistes;

12. le montant total des prix;
13. une indication précisant si le jury indépendant classe les projets qui ne respectent pas les points essentiels des exigences décrites dans l'appel d'offres ou en recommande le développement (mention);
14. une indication précisant si les participants ont droit à une indemnité fixe et rappel des modalités de l'indemnisation;
15. le genre et l'ampleur des marchés d'étude supplémentaires ou des autres marchés devant être adjugés conformément au programme du concours;
16. l'adresse à laquelle le programme du concours peut être obtenu.

Annexe 2

Indications minimales requises de l'appel d'offres relatif aux mandats d'étude parallèles:

¹ L'appel d'offres relatif aux mandats d'étude parallèles doit contenir les indications conduisant les intéressés à demander le programme des mandats d'étude parallèles et à participer à la phase de sélection de la procédure sélective.

² Il doit contenir au moins les indications suivantes:

1. le nom, l'adresse et les coordonnées de l'organisateur des mandats d'étude parallèles (adjudicateur);
2. l'indication que le marché est ou non soumis aux accords internationaux;
3. le code CPV correspondant et en outre, pour les services, le code CPC correspondant;
4. une brève description de l'objet des mandats d'étude parallèles;
5. le genre de procédure de mandats d'étude parallèles (mandats d'idées ou mandats de projets);
6. le lieu et le délai d'exécution de la prestation;
7. pour les procédures ouvertes:
 - d. le montant et les modalités de paiement de la finance d'inscription à verser pour obtenir les documents des mandats d'étude parallèles (plans, maquettes, etc.);
 - e. le délai d'inscription;
 - f. le délai de présentation;
8. pour les procédures sélectives:
 - a. le nombre de participants admis à la procédure de mandats d'étude parallèles proprement dite;
 - b. les critères d'aptitude;
 - c. le dossier de candidature à fournir;
 - d. le délai d'inscription;
 - e. la date prévue pour la sélection des participants;
 - f. le délai prévu pour la présentation des projets;
9. le cas échéant, une indication précisant si la participation est réservée à une catégorie professionnelle;
10. les critères d'adjudication;
11. les noms des membres du jury indépendant, de leurs suppléants et des éventuels spécialistes;
12. les modalités de l'échange avec le jury;

13. une indication précisant si la décision du jury indépendant lie l'adjudicateur;
14. le total des indemnités forfaitaires;
15. une indication précisant les indemnités forfaitaires versées aux participants et leurs modalités;
16. le genre et l'ampleur des marchés d'étude supplémentaires ou des autres marchés devant être adjugés conformément au programme des mandats d'étude parallèles;
17. l'adresse à laquelle le programme des mandats d'étude parallèles peut être obtenu.